

**COMMISSION CONSULTATIVE DE LA  
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

N. Réf. 10527/L/A/69

**AVIS N° 87/065 DU 2 OCTOBRE 1987**

Objet :           Projet d'arrêté royal autorisant le Service des Allocations d'études du Ministère de la Communauté flamande à utiliser le numéro du Registre national des personnes physiques.

La Commission consultative de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques notamment les articles 8 et 12;

Vu la lettre et demande d'avis du 12 août 1987 du Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique,

A émis le 2 octobre 1987 l'avis suivant :

L'article 1er du projet soumis pour avis à la Commission vise à autoriser le Service des Allocations d'études de l'administration de l'Enseignement et de la Formation permanente du Ministère de la Communauté flamande, à utiliser le numéro d'identification des personnes inscrites au Registre national des personnes physiques à seule fin de leur identification dans les fichiers et les répertoires que ce service tient dans les limites de ses activités.

La Commission estime que l'autorisation, telle qu'elle est formulée actuellement, est trop générale, car elle concerne le Service susmentionné dans son intégralité.

Seuls les fonctionnaires qui, dans le cadre de leurs fonctions, sont amenés à utiliser le numéro d'identification, devraient être inclus dans le champ d'application de l'arrêté et ils devraient être désignés de la façon la plus précise possible (services bien définis, fonctionnaires bien déterminés).

D'autre part, la Commission ne voit aucun inconvénient à l'utilisation, à des fins de gestion interne, du numéro d'identification du Registre national comme numéro d'immatriculation dans les fichiers et répertoires tenus par le Service des Allocations d'études.

L'article 2 du projet soumis vise à autoriser l'utilisation du numéro d'identification du Registre national dans les relations du Service des Allocations d'études avec, d'une part, les administrations communales et d'autre part, les autorités publiques et organismes d'intérêt public visés à l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et expressément autorisés à utiliser le numéro d'identification du Registre national dans leurs relations avec le Service des Allocations d'études du Ministère de la Communauté flamande.

La Commission ne voit aucun inconvénient à l'utilisation précitée du numéro d'identification du Registre national dans les relations avec des tiers également autorisés à utiliser ledit numéro dans leurs relations avec le Service des Allocations d'études.

Sous réserve de l'observation formulée plus haut au sujet de l'article 1er, la Commission rend un avis favorable sur le projet d'arrêté royal qui lui a été soumis.

Le Secrétaire,

Le Président,

J. BARET

D. HOLSTERS